



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 49560

Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur les nuisances que cause le développement de la jussie dans certains cours d'eau et étangs français. La jussie est une plante envahissante qui, introduite en France à la fin du xix^e siècle, prolifère dangereusement depuis le début des années 1990. Elle vient d'être repérée dans certains milieux annexes du Rhône, mais son implantation est encore mal recensée. La jussie prolifère rapidement grâce au bouturage : un bout de feuille peut redonner vie à un individu entier. Elle double sa biomasse en vingt jours et forme des tapis denses et homogènes sur les berges, étouffant les milieux aquatiques en les rendant inaptes au développement de toute vie végétale et animale. Cette prolifération, contre laquelle on ne peut lutter qu'avec des moyens dérisoires (arrachage manuel et stockage loin des cours d'eau et hors zone inondable), a donc des conséquences néfastes du point de vue écologique, mais aussi économique puisqu'elle perturbe les activités nautiques, piscicoles, cynégétiques et touristiques. Aussi, face à la menace que constitue cette plante aquatique pour les milieux naturels et les activités qui y sont directement liées, il souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre pour lutter contre sa prolifération. Il lui demande notamment de lui préciser si le Gouvernement entend débloquer des moyens pour procéder à un recensement précis des zones d'implantation de la jussie, première étape avant la conduite d'un plan d'éradication de cette plante envahissante.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux nuisances causées par le développement de la jussie dans certains cours d'eau et étangs français. L'article L. 411-3 du code de l'environnement interdit l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen d'une espèce animale ou végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique. Pour permettre une bonne application de cet article, le ministre de l'écologie et du développement durable a présenté le 25 janvier dernier par voie d'amendement une modification de cet article, lors de la seconde lecture par le Sénat du projet de loi sur le développement des territoires ruraux. Ainsi sera fixée par la voie réglementaire, en fonction des connaissances, la liste des espèces dont l'introduction est interdite, selon leur caractère envahissant avéré ou fortement suspecté, ainsi que le territoire concerné par la mesure d'interdiction. Il est également prévu de permettre aux autorités de détruire ou de faire détruire, en tous lieux, les spécimens d'espèces envahissantes qui ont été introduits dans la nature malgré les mesures d'interdiction. Enfin, pour éviter la diffusion dans le milieu naturel d'espèces dont le caractère envahissant est avéré ou fortement suspecté, la liste des espèces dont le transport, le colportage, l'utilisation et la commercialisation seront interdits sera fixée par arrêtés conjoints du ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé des pêches maritimes lorsqu'il s'agit d'espèces marines. Les services du ministère de l'écologie et du développement durable procéderont à la rédaction de ces listes. C'est ainsi que les plantes réputées envahissantes pourront figurer dans un arrêté interministériel prohibant leur transport, leur colportage, leur utilisation et leur commercialisation.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49560

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8243

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3767